



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Nice, le

27 SEP. 2022

**RECEPISSE DE DEPÔT DE DECLARATION
Portant autorisation de commencement des opérations**

Au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement

**Reconstruction de la rampe de halage du port abri de Carras
Commune de Nice**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-3 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-168 du 3 mars 2015 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif de suivi) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 avril 2022, portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (plan d'action) ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (notamment herbiers de cymodocées) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à

déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°246/2021 en date du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-756 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) ;

Vu la convention de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, entre l'Etat et la Métropole Nice côte-d'azur sur une dépendance du domaine public maritime -site de Carras destinée aux activités culturelles et nautiques sans moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-896 du 06 septembre 2021 approuvant la convention de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, entre l'Etat et la Métropole Nice côte-d'azur sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'aménagement, l'utilisation et l'entretien de la base nautique de carras, situé à Nice ;

Vu la réception du dossier de déclaration reçu en date du 08 août 2022 ;

Vu le dossier déclaré complet en date du 16 août 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 septembre 2022, n'apportant pas de réserve particulière ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée ;

Considérant que le projet est compatible avec le DSF ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre des sites inscrits « Bande côtière de Nice à Théoule » référencé 93I06051 ;

Considérant que le projet se situe à 6,1 km d'un site Natura 2000, zone de protection spéciale (ZSC) marine au titre de la Directive Habitat, « Cap Ferrat », référencé FR9301996 ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du sanctuaire Pélagos ;

Considérant que le projet se situe, (dans l'ordre), à 4,9 km et à 7,1 km de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) marine de type II « Du cap de Nice à la pointe Madame » n°93M000013 et « De la pointe Pilone à la pointe Causinière », référencée 93M000015 ;

Considérant que la zone des opérations se situe à environ 170 m d'habitats accueillants des biocénose à Coralligène et à environ 170 m d'herbiers de Cymodocées, espèces protégées par l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Considérant que le projet rentre dans la catégorie des grosses réparations, et que conformément à l'article R. 122-2 II du code de l'environnement « Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale. » ;

Considérant que l'état dégradé et cassé de l'ouvrage en accès libre engendre des enjeux de sécurité des usagers et une diminution des exploitations des différentes fonctionnalités de l'ouvrage ;

Considérant que le futur ouvrage a pour objectif actuel d'assurer les fonctions :

- de soutènement des terrains situés à l'arrière,
- de base de loisirs à destination des scolaires et des seniors tout en pérennisant les activités déjà présentes : nautiques, balnéaire et d'accès au plan d'eau ;

et qu'il n'a plus vocation de servir de rampe de halage et de stockage de petites embarcations, ni de zone de mouillage à quai.

Considérant que l'objectif affiché du projet est de répondre au risque pour la sécurité des biens et des usagers, d'assurer le soutènement des terrains situés à l'arrière et de maintenir la bonne exploitation des fonctionnalités existantes et futures et la poursuite des activités réalisées sur cet ouvrage ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un programme de réhabilitation partielle des locaux présents sur le port qui vise à proposer de nouvelles activités gratuites (en particulier à l'intention des « seniors » et des « scolaires », type kayak et stand up paddle) et d'inscrire le site dans sa vocation de base nautique. Le stockage de bateaux de plaisance à terre est une pratique qui est abandonnée ;

Considérant que le projet est compatible avec la convention de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime ;

Considérant que le dossier présenté montre que l'opération ne compromet pas par elle-même l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, mais doit être encadrée par les prescriptions générales de l'arrêté du 23 février 2001, pour garantir la préservation de l'environnement, du milieu aquatique et de ses usages et de limiter les impacts des travaux sur le milieu ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement décrites dans le dossier de déclaration et ses compléments ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

DONNE RECEPISSE

Article 1 : Objet de la demande - Autorisation

Le demandeur est la :

Métropole Nice Côte d'Azur (MNCM)
Président de MTPM : M. Christian Estrosi
Forme juridique : Métropole
Adresse : DGAMADD – Direction des Activités Portuaires et Maritimes
5, rue de l'Hôtel de Ville – 06364 Nice cedex 4
SIRET : 200 030 195 00115

Le dossier de demande a été déposé et enregistré le 08 août 2022 sous la référence DDTM/SM/MEM/2022/638 et déclaré complet le 16 août 2022.

La présente décision vaut permission d'entreprendre sans délai cette opération.

Article 2 : Objet des opérations

Les opérations se situent dans le département des Alpes-Maritimes, dans la partie sud-ouest de la commune de Nice, dans le port abri de Carras.

L'ouvrage existant est une rampe de halage de 510 m² de surface (périmètre : 9,5 m + 46,5 m + 9,5 m + 41,5 m), constituée d'une dalle en béton coulée sur des galets et des blocs rocheux.

Les assauts de la mer, lors des tempêtes automnales et hivernales, ont provoqué une dégradation importante de la rampe de halage. La dalle en béton est fracturée en plusieurs endroits, notamment due à la présence d'affouillements sous cette dernière.

L'objectif du projet est de réparer l'ouvrage afin de garantir à court terme la sécurité des biens et des personnes, d'assurer le soutènement des terrains situés à l'arrière et de permettre la bonne exploitation des activités de base de loisirs à destination des scolaires et des seniors tout en pérennisant les activités déjà présentes : nautiques, balnéaire et d'accès au plan d'eau. L'ouvrage n'a plus vocation de servir de rampe de halage et de stockage de petites embarcations, ni de zone de mouillage à quai.

Les opérations consistent en :

- la démolition de l'ancien ouvrage en dalle béton :

La rampe de halage est démolie au moyen d'un BRH équipant une pelle de 40 T longue portée. Les gravats (béton) sont récupérés, stockés dans des bennes et évacués par camion en décharge agréée. Les galets et blocs situés sous la dalle sont reprofilés au moyen de la pelle munie d'un godet de terrassement.

- et la reconstruction d'un futur ouvrage en enrochements :

Un géotextile est posé sur l'emprise future de l'ouvrage. Une couche de filtre constituée de matériaux de carrière est ensuite posée, puis surmontée d'une carapace en enrochements 1/2 T. En pied d'ouvrage, les enrochements sont ancrés dans le fond existant. Une couche de grave est mise en place en tête de berge. Dès la réalisation des travaux, les fonds existants (blocs et galets) sont remplacés sur environ 1,5 m de largeur par les enrochements du pied d'ouvrage.

Les dimensions du talus en enrochement avec filtre et géotextile correspondent aux dimensions de la rampe de halage. Le pied du talus est au même niveau que le pied de la rampe de halage démolie. Les petits fonds marins actuels ne sont pas artificialisés.

Les travaux sont réalisés par voie terrestre, par le groupement d'entreprise TP Spada/ECTM.

Le chantier est balisé et l'accès au chantier est interdit au public. Un rideau anti-turbidité est posé au droit du pied de la rampe. En fin de chantier, la zone des travaux est nettoyée, l'ensemble du matériel et le rideau anti-turbidité sont évacués.

Les travaux sont planifiés pendant les mois d'octobre et novembre 2022 pour une durée de 1,5 mois.

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau côtière concernée par les travaux se situe « Port d'Antibes – Port de commerce de Nice », référencée par le code FRDC09b et qui fait partie du sous-bassin côtier LP_15_93 « Baie des Anges », dont l'ensemble de la zone est défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Ces opérations relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, titre IV – Impact sur le milieu marin :

Numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0 - 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le montant prévisionnel des travaux est estimé au maximum, à 250 000 € TTC.

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R. 214-38, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et ses compléments.

Les moyens de mise en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de la déclaration de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6 : Contrôles et partage des usages du milieu maritime

Conformément à l'article L. 171-1 du code de l'environnement, les agents du service chargés de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent récépissé, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du code de l'environnement, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'il jugerait utiles pour constater l'exécution de la présente décision et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

Conformément à l'article R. 214-40-3 alinéa I, les opérations doivent être réalisées dans les 3 ans à compter de la date de la présente déclaration.

La durée propre aux opérations est de 1,5 mois.

Article 8 : Mesures de suivi et de surveillance administratives

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de demande de déclaration et ses compléments, permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur le milieu marin.

Sont transmis au service maritime de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, à l'adresse mail ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr, avec en copie (lorene.lavabre@alpes-maritimes.gouv.fr, lauriane.seguin@alpes-maritimes.gouv.fr) :

- **MA 1 - Phase préparatoire de la phase chantier :** Au moins 15 jours avant le début des opérations :
 - les dates et horaires de début et de fin de travaux
 - les coordonnées du référent chantier propre et d'un coordinateur environnement ;
- **MA 2 - Compte-rendu de fin de chantier :** Sous un délai de 2 mois après la fin des opérations, un compte-rendu de fin de chantier, contenant :
 - un plan de recolement, avec les linéaires et les surfaces ;
 - un bilan daté et illustré du déroulé des opérations et des mesures prises pour respecter les prescriptions de cette présente décision ;
 - un rapport photos de l'opération (page photos avant/après, permettant de rendre compte de l'absence de dégradation du site, et du retrait des macro-déchets éventuels);
 - les éventuels supports de sensibilisation des travailleurs (poster, diaporama, etc.), le plan d'implantation des filets anti-MES et le plan de circulation des engins

Article 9 : Rappels de certains éléments au dossier et de prescriptions générales

De manière générale, le porteur de projet met en œuvre les procédures, moyens et mesures décrits dans le dossier complet de déclaration et dans le présent arrêté, permettant de préserver la qualité de l'eau, le milieu marin et ses écosystèmes et de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur l'environnement marin.

9.1 - Mesures d'évitement et de prévention :

- **ME 1 – Période des travaux hors périodes de fréquentation et d'aléas météorologiques :** Le chantier se déroule pendant une durée maximale de 1,5 mois sur site, entre octobre et novembre 2022, en période calme, en dehors de la saison estivale et hors aléas météorologiques (houle, vents).
- **ME 2 – Veille météorologique :** L'entreprise et le maître d'oeuvre prennent leurs dispositions pour connaître les prévisions météorologiques et en particulier les avis de coups de vent et de mer, afin d'assurer la sécurité de la zone d'opérations et la prévention d'incidents sur le milieu marin. En cas de fort vent annoncé ou de forte précipitation, le chantier est interrompu pour éviter tout risque d'accident et de pollutions accidentelles.
- **ME 3 – Rinçage des matériaux rocheux en carrière :** Les matériaux (filtre et enrochement) sont préalablement rincés en carrière afin de limiter la présence de fines.
- **ME 4 - Sécurité du chantier :** Le chantier est balisé et l'accès au chantier est interdit au public.

9.2 - Mesures de réduction :

- **MR 1 - Mise en place d'un chantier vert, respect des emprises du projet :**
 - a) **Mise en place d'un référent chantier propre et d'un coordinateur environnement :** Ces personnes sont chargées du bon déroulement du chantier vert et directement en contact avec la maîtrise d'œuvre tout au long du chantier.
 - b) **Plan d'accès et schéma :** Un plan schématique définit les voies et sens de circulation, les zones de stationnement des moyens nautiques, les zones de stockage (carburant, matériaux inertes...) et la base vie. Aucun défrichage n'est autorisé.
 - c) **Propreté et nettoyage :**
 - Des bennes pour le tri des déchets sont mises en place et sont protégées par des filets. Le brûlage des déchets est interdit sur le chantier.
 - Les modalités de sortie des encombrants sont définies.
 - À l'intérieur du chantier, il est procédé régulièrement au nettoyage des cantonnements, intérieurs et extérieurs, des accès et des zones de passages ainsi que des zones de travail.
 - Chaque intervenant sur le chantier est responsabilisé par l'intermédiaire du référent « Chantier propre » en ce qui concerne les personnels d'entreprises, titulaires et sous-traitants.
 - d) **Sécurité :**
 - Une sensibilisation des intervenants sur la préservation de l'environnement marin et la gestion du chantier vert est réalisée en amont du chantier mais également en phase chantier.
 - L'équipement des intervenants est adapté (casque et chaussures de sécurité, chasubles, etc.).
 - Le respect des consignes de propreté, de nettoyage mais également du schéma vert, par l'ensemble des équipes permet de sécuriser le chantier.
- **MR 2 – Mise en place de moyens de confinement des eaux :**
 - a) Des barrages géotextiles anti-MES sont installés, autour des zones de travaux, pendant toute la durée des opérations susceptibles de créer de la turbidité (reprofilage du talus et autres travaux en contact avec le milieu marin), afin de supprimer la propagation de fines, de poussières et de laitances béton remis en suspension.
 - b) Ces barrages sont d'une composition équivalente à : une jupe en géotextile non tissée, d'une masse surfacique de 600 g/m² et d'ouverture de filtration de 70 µm, maintenue à la surface par des flotteurs et lesté par une chaîne fixée au bas du rideau de manière à éviter les déchirures et donc la désolidarisation de la chaîne (œillets, ourlet, ...). Une double membrane en géotextile stoppant la progression des matériaux fins en suspension et fixée sur le treillis, ainsi qu'une membrane imperméable située en surface recouvrant la nappe de géotextile et permettant ainsi d'éviter la pénétration des macrodéchets et d'éventuelles nappes d'hydrocarbures dans la zone à protéger.
 - c) Le rideau doit avoir une hauteur plus importante que la hauteur d'eau d'environ 1 m, afin d'éviter le soulèvement du bas du rideau en cas de variation du niveau de la mer.
 - d) Les interventions de mise en place et de retrait des barrages sont soignées, avec un contrôle de la turbidité avant tout retrait ou déplacement du filet. L'état et le bon fonctionnement du dispositif font l'objet d'un contrôle régulier.
- **MR 3 - Suivi de la turbidité avec protocole :** Un suivi de la turbidité est réalisé, quotidiennement pendant toute la durée des travaux, à l'aide d'un turbidimètre, suivant un protocole de surveillance explicité au paragraphe 9.3 - Mesures de surveillance et de suivis.

• **MR 4 - Mesure de prévention des pollutions :**

a) **PAE :** Durant la phase de préparation du chantier, l'entrepreneur établit un Plan d'Assurance Environnement (PAE) et les documents qui en découlent (rôles et responsabilités, SOGED, etc.).

b) **Rejets :** Tout déversement intentionnel de matières polluantes dans le milieu ou dans le réseau pluvial est proscrit. Il est également interdit de déverser ou de rejeter les eaux de chantier, les hydrocarbures et tout autre produit polluant (produits synthétiques, de matériau, de déchets, etc.).

c) **Gestion des engins de chantier :**

• Les engins de chantier sont entretenus et en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'inspections régulières pour détecter les risques de fuites et de déversements. Aucun entretien pouvant être à l'origine de déversement d'hydrocarbure n'est réalisé sur le site des travaux.

• Les produits dangereux nécessaires au chantier (gasoil, huiles, etc.) sont stockés à terre sur des bacs de rétentions dont la capacité et la nature sont adaptées aux produits considérés et à leur volume. Ils sont éloignés des milieux aquatiques. Le stockage de carburant ne s'effectue pas sur le site des travaux. Toutes les activités de manipulation de produits dangereux, notamment le ravitaillement des engins, sont réalisées en dehors des zones sensibles, sur une aire étanche adaptée aux activités et dans des conditions de sécurité adaptées. Toutes les opérations d'entretien et de lavage des engins ou du matériel sont réalisées sur une aire étanche adaptée, en dehors du chantier, reliée à un système de traitement des eaux de lavage avant rejet dans un centre adapté.

• Les engins de chantier respectent les réglementations et les normes en vigueur en terme de fonctionnement et de maintenance, notamment vis-à-vis des risques de pollutions sonores et par vibrations, thermiques et de fuites d'huiles ou d'hydrocarbures.

• Les eaux de ruissellement recueillies sont récupérées et évacuées du chantier vers un centre de traitement agréé.

• Les engins les moins consommateurs d'énergie et susceptibles de nuisances sonores/vibrations/olfactives/émissions carbonées sont à privilégier. Ils ont une dimension et une puissance suffisantes pour limiter le régime moteur et sont adaptés à la tâche à accomplir. Ils ne sont pas utilisés inutilement.

d) **Présence d'équipements « anti-pollution » :** Des kits anti-pollution de produits dispersants et absorbants, terrestres et maritimes dont un kit complet dans chaque engin de chantier, des bacs de rétention étanches protégés de la pluie pour tout stockage de produits polluants, et un barrage de confinement sont disponibles sur le chantier afin de pallier une éventuelle fuite de polluants.

e) **Une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle définissant :**

- Les modalités d'intervention en cas d'urgence (procédure, liste et coordonnées de personnes à prévenir en priorité, etc.) ;

- Les modalités de confinement du site, de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention ;

est affichée sur la zone de chantier et enseignée aux équipes intervenantes. Cette procédure est adaptée aux produits susceptibles de générer une pollution et connue de tous les intervenants afin d'assurer une réactivité optimale. En cas de pollution accidentelle, le maître d'ouvrage est immédiatement informé et la procédure d'intervention d'urgence mise en œuvre. En fin d'intervention, une fiche de non-conformité est ouverte. Elle détermine l'origine de la non-conformité et propose des solutions pour éviter qu'un tel événement ne se renouvelle.

• **MR 5 - Gestion des déchets sur le chantier :**

a) Durant les travaux toutes les mesures sont mises en œuvre par l'entrepreneur pour assurer la collecte, le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets de chantier.

b) Les macrodéchets sont enlevés régulièrement afin d'éviter qu'ils ne souillent le milieu naturel et évacués vers des centres de traitement adaptés. Leur stockage temporaire, sur des zones identifiées à cet effet, se fait dans la zone de chantier sur un sol étanche.

c) L'entrepreneur établit un schéma d'organisation de la gestion et de l'élimination des déchets (SOGED) qui contient :

- Les types et les volumes estimatifs de déchets produits par les travaux ;
- La stratégie et les méthodes mises en place pour assurer le tri ;
- Les moyens mis en œuvre pour la récupération des différents types de déchets ;
- Les filières de valorisation et d'évacuation vers lesquelles sont acheminés les différents déchets ;
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre. Les bordereaux de suivi des déchets (BSD) sont systématiquement transmis au Maître d'Ouvrage.

d) L'emprise du chantier est remise en état à l'issue des travaux.

• **MR 6 – Gestion du matériel :**

- Tous les éléments y compris ceux qui tombent à l'eau sont récupérés.
- Les installations de chantiers (bungalow, sanitaires, zone de stockage, etc.) sont localisées sur une zone étanche à terre.

• **MR 7 - Remise en place des galets et blocs rocheux existants sur le pied d'ouvrage projeté:** Afin de limiter la modification de granulométrie en pied d'ouvrage, les matériaux en place (blocs et galets) sur le pied de l'ouvrage projeté constitués d'enrochements de 1/2T sont récupérés et remis en place sur les enrochements en pied d'ouvrage, lors du reprofilage du talus des blocs et galets

• **MR 8 - Sensibilisation et préservation au milieu marin :** Les équipes et l'entreprise intervenantes sont sensibilisées aux problématiques environnementales du chantier et formées. Elles respectent les règles générales de bonne conduite du chantier et une méthode de travail soignée et propre, de façon à éviter tout impact sur le milieu et les écosystèmes marins. Les intervenants du chantier sont sensibilisés à la nécessité d'adopter des comportements ou pratiques moins bruyants.

9.3 - Mesures de surveillance et de suivis

• **MS 1 - Tenu d'un registre journal quotidien :** contenant les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des travaux, les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier, l'état d'avancement du chantier et tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier, incluant un reportage photo réalisé quotidiennement afin d'illustrer les points clés environnementaux et techniques. Ce registre est tenu en permanence à disposition du service maritime de la DDTM 06.

• **MS 2 – Suivi de la turbidité :** Un suivi environnemental des travaux est mis en place par un bureau d'études en environnement marin indépendant. Un opérateur se rend quotidiennement sur site lors des travaux susceptibles d'engendrer de la turbidité (reprofilage du talus, pose du filtre et des enrochements). Un suivi de la turbidité est réalisé afin d'évaluer l'efficacité du confinement et permettra le cas échéant de moduler les travaux. L'opérateur environnement est chargé :

- d'assurer une veille visuelle afin de détecter la formation de panache turbide ;

- de réaliser 3 fois par jour des mesures de turbidité (une série de mesures de référence avant les travaux et 2 séries de mesures pendant les travaux) ;
- en fonction des résultats de la veille visuelle et des mesures de turbidité, le chantier est modulé (arrêt des travaux en contact direct ou indirect avec le milieu marin, vérification du rideau anti-turbidité).

a) Veille visuelle : La veille visuelle permet de vérifier le bon confinement des eaux par le rideau anti-turbidité au droit de la zone des travaux. En cas de formation d'un panache turbide, les mesures suivantes sont appliquées: vérification du rideau anti-turbidité, adaptation des travaux (cadence, tâches accomplies, etc.), surveillance accrue du plan d'eau, mesures de turbidité complémentaires au suivi quotidien sont réalisées. L'incident est noté dans le rapport journalier.

b) Mesures de la turbidité :

- Moyens de prélèvement et de mesure : Les mesures de la qualité de l'eau consistent à déterminer la turbidité des eaux. Les mesures de turbidité (en NFU) sont effectuées avec un turbidimètre portable préalablement calibré.

- Plan d'échantillonnage et fréquence de mesures : Un suivi de 2 stations à proximité de la zone de travaux (20 m) à l'Est et à l'Ouest et 1 station de référence à l'extérieur de la zone de travaux. Sur chaque station, les mesures sont réalisées sur 3 niveaux (surface, mi-profondeur et fond) puis la moyenne de ces valeurs est calculée. Les mesures sont réalisées *a minima* 3 fois par jour :

- une série de mesures de références, le matin, avant les travaux.
- au cours de la matinée.
- et pendant l'après-midi.

- Seuils d'alerte et d'arrêt : Le seuil d'alerte correspond à 1,3 fois les valeurs de références mesurées le matin sur chaque station. En cas de dépassement sur une des stations et si l'augmentation de la turbidité est due aux travaux et non à des causes extérieures (modification des conditions météoro-océaniques, etc.), les mesures suivantes sont appliquées :

- La cadence des opérations en contact avec le milieu marin est diminuée, le rideau antiturbidité est vérifié. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour ne pas augmenter la turbidité.
- Le maitre d'ouvrage et la DDTM sont informés.
- Une mesure de turbidité est réalisée toutes les heures afin de contrôler son évolution.
- L'incident est noté dans le rapport journalier.

Le seuil d'arrêt correspond à 1,5 fois les valeurs de références mesurées le matin sur chaque station. En cas de dépassement, et si l'augmentation de la turbidité est due aux travaux et non à des causes extérieures (conditions météo-océaniques, etc.), les mesures suivantes sont appliquées :

- Les travaux sont immédiatement interrompus.
- La cause du dépassement est recherchée et tout est fait pour y remédier et éviter sa récurrence.
- Le maitre d'ouvrage et la DDTM sont informés.
- Une mesure de turbidité est réalisée toutes les heures afin de contrôler son évolution. Les travaux ne reprennent qu'après accord du service en charge de la police de l'eau.
- L'incident est noté dans le rapport journalier.

Une surveillance visuelle est également assurée afin de permettre d'effectuer à tout moment des mesures de turbidité supplémentaires en cas de suspicion d'un dépassement de seuil. En cas de changement des conditions météorologiques entraînant une évolution de la turbidité visiblement indépendante des travaux, de nouvelles valeurs de références sont prises en compte.

- Mise à disposition des résultats : Les résultats du suivi quotidien (observations, mesures de turbidité) sont consignés dans un registre laissé à disposition du service en charge de la police de l'eau. Un rapport de suivi est transmis au maître d'ouvrage et au service maritime de la DDTM 06 avec le (MA 2 - Compte-rendu de fin de chantier). Il rassemble toutes informations relatives au suivi environnemental des travaux.
- MS 3 - Une surveillance visuelle du plan d'eau : (à la jumelle) des mammifères marins ou des tortues marines, avant démolition, est mise en place. En cas de présence de mammifère marin ou de tortue marine à proximité du port, le chantier est suspendu jusqu'au départ du ou des individus.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Conformément à l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration et ces compléments, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration auprès du Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Déclaration des incidents et des accidents

Selon l'article R. 214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont à déclarer dans les meilleurs délais au Préfet par le demandeur d'autorisation dans les conditions fixés à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En particulier, selon l'article L. 211-5 du code de l'environnement, sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le porteur de projet doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Si le respect des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 211-2 et L. 211-3 et suivants du code de l'environnement, et si la préservation de la qualité de l'eau, des biocénoses et des écosystèmes du milieu marin, ne sont pas assurés par l'exécution des prescriptions édictées dans le dossier de déclaration et de l'arrêté préfectoral, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté, toutes prescriptions particulières nécessaires et complémentaires afin de préserver le milieu marin et le domaine public maritime.

Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre et/ou retirer la présente décision et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 13 : Autres réglementations – Sanctions

Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 14 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet.

Article 16 : Publicité et affichage

Le maître d'ouvrage doit communiquer le présent récépissé aux personnes chargées de l'exécution et du contrôle des travaux.

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie du présent récépissé est :

- I. déposée à la mairie de la commune de Nice,
- I. affichée pendant une durée minimum d'un mois à la commune de Nice,
- II. publiée sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, pendant une durée minimale de 6 mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.